

RAPPORT

Val-de-Travers, le 9 septembre 2026

**Rapport du Conseil communal au Conseil général
relatif à une demande de crédit de 198'000 francs pour la révision globale des
plans d'alignement communaux.**



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

1 INTRODUCTION

Dans la continuité de la révision du plan directeur régional et du plan d'aménagement local (PAL), la Commune doit poursuivre la mise à jour des instruments qui règlent les questions d'aménagement du territoire avec maintenant la révision du plan des alignements routiers.

Ces plans d'alignement ont pour but de structurer l'environnement urbanisé en réservant l'espace nécessaire à la construction des voies de communication publiques, telles que routes, voies ferrées, voies cyclables, chemins pour piétons, places publiques.

Dans la commune, certains de ces plans d'alignement datent de... 1858. Ils sont donc obsolètes dans de très nombreux secteurs et rendent aujourd'hui certaines parcelles inconstructibles.

Ce rapport fait l'état des lieux de la situation actuelle avant de détailler les prochaines phases de travail et de soumettre à votre approbation la demande de crédit requise pour mener à bien cette révision globale.

2 BASES LEGALES

Les plans d'alignement communaux sont régis par les articles 71 à 77 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)¹, qui indiquent que les « plans d'alignement structurent l'environnement urbanisé et réservent l'espace nécessaire à la construction des voies de communication publiques telles que routes, voies ferrées, voies cyclables, chemins pour piétons, places publiques ».

Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT)² traite des alignements aux articles 4, 10h, 19, 21, 39, 51a, 58 et 71a.

¹ <https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/701.0.pdf>

² <https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/701.02.pdf>



En tant que plan d'affectation, le plan d'alignement est contraignant pour les autorités et est « opposable aux tiers ». Son adoption est de la compétence du Conseil général et il est mis à l'enquête publique.

Le plan d'alignement détermine l'avancée maximale des bâtiments par rapport à une voie ou une place publique. Les constructions peuvent toutefois être érigées en retrait de la limite.

Sur le guichet cartographique cantonal, les alignements sont visibles sur la couche « plans d'alignement »³

3 SITUATION ACTUELLE

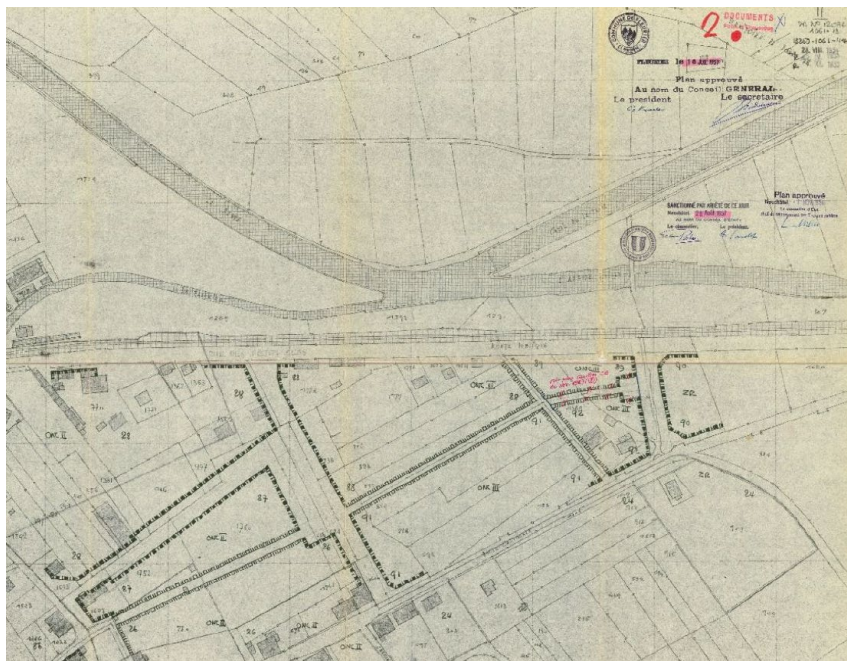
Le tableau suivant présente la date des dernières révisions complètes des plans à l'échelle des villages. Les révisions partielles qui ont été faites dans certains quartiers des villages ne sont pas toutes indiquées.

Village	Date de la dernière révision complète
Les Bayards	1858
Boveresse	1858
Buttes	1889
Couvet	1930
Fleurier	1957
Môtiers	1853
Noiraigue	1906
St-Sulpice	1976
Travers	1911



Extrait du plan d'alignement de Couvet dans le secteur de St-Gervais

³ <https://sitn.ne.ch/s/13Mom>



Extrait du plan d'alignement de Fleurier dans le secteur des « Petits-Clos »

Si ces plans d'alignement ont été ignorés pendant de longues années, l'importance de la planification des axes de mobilité a repris une grande importance au fil des années depuis la validation au niveau fédéral des objectifs de densification des zones à bâtir et il est indispensable maintenant de faire une mise à jour complète et cohérente à l'échelle de la commune.

4 TRAVAIL A EFFECTUER

4.1 Mandataire principal

Un bureau spécialisé en aménagement du territoire doit être sélectionné en tant que mandataire principal. Pour cela, un cahier des charges et une procédure d'appel d'offre sur invitation, selon les critères applicables aux marchés publics, ont été réalisés par un bureau tiers.

L'évaluation des offres s'est basée sur une répartition stricte des critères, attribuant 30% à l'offre financière, 30% à l'organisation et à la structure de l'équipe, 30% à la qualité et la pertinence des solutions proposées, et 10% à la crédibilité du planning prévisionnel. Cette demande de crédit se base sur la meilleure offre reçue de quatre bureaux, qui ont tous soumis une offre.

Le cahier des charges détaillait les étapes de travail suivantes :

4.1.1 Etape 1 – diagnostic

Le diagnostic vise à identifier la pertinence des alignements en vigueur en regard des enjeux de mobilité et d'urbanisation déterminés dans le nouveau PAL, ainsi que dans les instruments de planification de détail en vigueur. Le diagnostic traitera notamment les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Affectation, ISOS, recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) mis à jour
- Mobilité : prise en compte des planifications supérieures et du plan directeur communal de la mobilité douce (PDMD), des études de mobilité établies dans le cadre de la révision du PAL, des servitudes existantes, etc.
- Servitudes

4.1.2 Etape 2 - détermination des objectifs

La planification des alignements peut augmenter ou limiter les possibilités de densification du sol et peut être très impactant sur la propriété foncière. Une pesée des intérêts doit être préparée. Un fil rouge doit notamment être déterminé afin de veiller à l'égalité de traitement envers les différents acteurs concernés. Ainsi, selon la hiérarchisation du réseau, il s'agit de catégoriser les différents gabarits de chaussée ou de liaisons souhaités. Quelques coupes-types justifiant des alignements de référence sont attendues avant de confronter la vision globale aux contraintes du terrain.

Parmi les principaux axes de réflexion, le rôle des alignements doit être examiné pour :

- La préservation des sites bâtis protégés (périmètres de protection) ;
- La préservation des bâtiments dignes de protection au sens du RACN ;
- La mise en valeur des espaces publics (requalification, nature en ville, etc.) ;
- La consolidation des cheminements piétonniers prévus par le PDMD afin d'assurer la perméabilité des quartiers ;
- La détermination de l'espace nécessaire à l'accès aux secteurs de développement (secteurs et parcelles libres > 2'000 m²).

4.1.3 Etape 3 - Formalisation des alignements

La formalisation des alignements s'opère dans le cadre des possibilités définies par l'article 74 LCAT. Les objectifs définis à l'étape 2 ainsi que les outils décrits ci-dessus permettront de statuer sur les actions à entreprendre :

- Maintien des alignements existants : lorsqu'ils répondent aux objectifs préalablement définis et que leur mise en œuvre reste viable, les alignements peuvent alors être renouvelés dans le cadre du plan d'alignement.
- Radiation d'alignements existants : lorsque que les alignements ne sont plus du tout cohérents à l'implantation du bâti et où aucun projet d'élargissement de chaussée n'est projeté, les alignements existants devraient être radiés.
- Etablissement de nouveaux alignements : la création de nouveaux alignements est pertinente pour les périmètres de protection des sites planifiés dans le cadre du PAL et actuellement soumis à la limite légale définie à l'article 60 de la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP).

Une fois les alignements redéfinis, les mentions de précarité doivent être identifiées et clairement recensées. Sur la base de cette liste, il s'agira en fin de processus d'identifier les mentions de précarité à radier pour ne maintenir que les mentions de précarité confirmées avec les nouveaux plans.

Le projet de révision des alignements est accompagné d'un rapport justificatif au sens de l'article 47 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT). Ce rapport justifie les choix opérés dans la délimitation des alignements et présente la pesée des intérêts établie dans le cadre du projet. Il est également accompagné du rapport de participation consignant les démarches entreprises pour la communication du projet auprès de la population.

4.1.4 Etape 4 - Suivi de procédure

- Coordination avec les services cantonaux : en particulier le service de l'aménagement du territoire (SAT), le service des ponts et chaussées (SPCH) et l'office cantonal du patrimoine bâti et immatériel (OCPI) ;
- Coordination avec les associations actives dans le domaine de la mobilité (ATE, Pro Vélo, Mobilité piétonne).

Une fois le projet de révision établi de concert avec les représentants des autorités communales et présenté à la population, le dossier est soumis à la procédure usuelle d'approbation des plans d'affectation :

RAPPORT

- a) Examen préalable
- b) Mise au net selon le préavis du SAT
- c) Préavis par le chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE)
- d) Adoption par le Conseil général
- e) Mise à l'enquête publique
- f) Traitement des oppositions
- g) Approbation et sanction par le DDTE.

4.2 Bureau d'assistant au maître d'ouvrage et réserves

En complément de cette offre, le Conseil communal souhaite que le bureau d'assistance au maître d'ouvrage (BAMO) qui accompagne la Commune pour la révision du PAL soit aussi mandaté pour la révision des plans d'alignement. Cette collaboration permettra de capitaliser sur sa connaissance approfondie du dossier, assurant ainsi une cohérence technique optimale entre le nouveau plan d'aménagement (PAL) et les futurs alignements.

Enfin, l'expérience de la révision du PAL nous oblige à prévoir une réserve substantielle. En effet, au cours de la révision du PAL, les services cantonaux ont formulé des demandes complémentaires tout au long de la réalisation du dossier et au vu de la situation vécue pour la révision partielle du secteur des « Petits Clos » à Fleurier, le risque est grand que le scénario se répète dans les mêmes proportions.

5 SYNTHÈSE DES COÛTS ET DU FINANCEMENT

	Coût TTC arrondi	Taux d'amort.	Amort. annuel	Intérêts annuels (2% du demi capital investi)	Total charges annuelles
Mandataire principal	92'000				
Mandat BAMO	23'000				
Réserves pour demandes complémentaires des services cantonaux	57'000				
Divers et imprévus (15%)	26'000				
Total	198'000	10%	19'800	1'980	21'780

A la date de rédaction du présent rapport, la limite résiduelle des investissements pouvant être votés en 2026 se monte à 1'132'200 francs. Le montant du crédit soumis à votre Autorité étant inférieur à cette limite, le crédit proposé est soumis à la majorité simple.

6 CONCLUSION

Le Conseil communal vous invite à accepter cette demande de crédit portant sur la modification globale des plans d'alignement.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LA PRESIDENTE : LE CHANCELIER :

Sarah Fuchs-Rota

Christian Reber

ANNEXE :

- Arrêté

**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
CONCERNANT UNE DEMANDE DE CRÉDIT DE 198'000 FRANCS POUR LA
RÉVISION GLOBALE DES PLANS D'ALIGNEMENT COMMUNAUX**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
vu le règlement des finances de la commune de Val-de-Travers, du 7 décembre 2015 ;
vu le rapport du Conseil communal, du 9 septembre 2026 ;
vu le préavis favorable de la commission d'urbanisme, de l'énergie et du développement durable, du 19 août 2026 ;
vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 7 septembre 2026 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

- Article premier** : Un crédit d'engagement de 198'000 francs est accordé au Conseil communal pour la révision des plans d'alignement routiers.
- Article 2** : La dépense sera enregistrée comme suit :
- Compte d'investissement n° 52900.00 *Autres immobilisations incorporelles,*
 - Entité de gestion 31 7900 *Aménagement du territoire (en général) (Territoire),*
 - Projet n° 100.31.100 *Révision plans d'alignement communaux*
- et amortie au taux de 10%.
- Article 3** : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 28 septembre 2026

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

Jason Schweizer

Suzanne Gfeller